



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 50 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 23 juin.

L'arrêt dans l'affaire des héritiers Bouclier devant être prononcé aujourd'hui, sans délai, on a vu les parties intéressées se porter en foule dans l'auditoire, dont les portes n'ont été ouvertes qu'à dix heures moins un quart. Voici le texte de cette importante décision, qui a donné complètement gain de cause à M. le duc d'Orléans :

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par M. le duc et par M^{lle} d'Orléans de la sentence rendue contre eux par le Tribunal civil de Paris, le 21 juillet 1826, ensemble sur les demandes et conclusions respectives des parties :

Considérant que par le contrat du 14 mars 1782, qui fait l'objet du procès, le duc et la duchesse de Chartres ont cédé à titre d'accensement à Raymond Bouclier, des marais, landes et terres vaines et vagues, qu'ils possédaient à titre d'engagement, et qui étaient situés dans l'étendue de la généralité de Caen :

Que cette concession ne pouvait avoir lieu que pour le temps que durerait l'engagement. Mais Bouclier ne voulant traiter que pour avoir une propriété constante et assurée à perpétuité, il a été stipulé, comme condition essentielle, que le Roi serait supplié d'approuver et de confirmer l'acte d'accensement, et d'accorder à Bouclier la concession perpétuelle des terrains accensés, et que faute de cette confirmation et concession le traité serait de nul effet :

Considérant que cette condition, de laquelle dépendait le sort du traité, pouvait défaillir non seulement par le refus formel du Roi, mais aussi bien par tout autre acte de Sa Majesté, directement contraire, qui empêcherait la concession gratuite et perpétuelle qu'on espérait obtenir :

Considérant que, par deux arrêts de son conseil, des 27 juin 1785 et 10 septembre 1786, le Roi a ordonné que tous les terrains vacans, places vaines et vagues et marais incultes appartenant à Sa Majesté, dans la généralité de Caen et dans celles de Rouen et d'Alençon, seraient mis en vente au profit de l'état, par voie de soumission et d'adjudication aux enchères, moyennant des redevances en grains :

Que toutes les terres vaines et vagues accensées à Bouclier étant situées dans l'étendue de la généralité de Caen se trouvaient comprises dans les dispositions de ces arrêts :

Qu'il résulte de l'état de soumission et d'adjudication certifié par le secrétaire-général des finances conforme aux minutes déposées aux archives de ce ministère, que les arrêts de 1785 et 1786 ont reçu leur exécution : que la volonté du Roi ainsi manifestée et exécutée, il devenait impossible d'obtenir la sanction royale pour l'accensement et pour la concession perpétuelle et gratuite des terres vaines et vagues, dont la vente avait été ordonnée et même réalisée en grande partie au profit de l'état :

Que dès-lors le traité du 14 mars 1782 est demeuré nul aux termes de la convention, et les parties se sont trouvées respectivement affranchies des obligations, auxquelles elles n'avaient voulu se soumettre que conditionnellement :

Considérant que leur position, fixée d'une manière irrévocable, n'a pu dépendre à l'avenir de lois possibles, qui n'étaient pas entrées dans leur prévision : que ces lois postérieures, quelles qu'elles soient, ont été sans influence sur un contrat qui n'était plus, et auquel elles ne pouvaient redonner l'existence, ce qui est nul une fois l'étant pour toujours :

Considérant surabondamment, et abstraction faite de la nullité de l'acte du 14 mars 1782, que ce traité ne pouvait s'accomplir :

Qu'en effet, au milieu des changemens que la législation n'a cessé de subir depuis 1782 jusqu'à l'époque actuelle, elle a frappé d'abolition une partie des droits et redevances qui formaient le prix de la sous-inféodation consentie à Bouclier :

Que d'autre part elle a créé des droits en faveur des engagistes, et leur a en même temps imposé des charges tout à fait nouvelles pour les rendre propriétaires incommutables des domaines, qui leur avaient été anciennement engagés :

Qu'en cet état, les choses n'étant plus entières, il serait impossible d'exécuter en 1827 le traité conditionnel tel que les parties l'avaient voulu et entendu en 1782 :

Considérant enfin que Bouclier et ses commanditaires paraissent avoir reconnu eux-mêmes l'invalidité de leur titre sous tous les rapports, en demeurant dans une inaction absolue pendant plus de quarante ans :

Par tous ces motifs, met l'appellation et la sentence dont est appel au néant; émendant décharge M. le duc et M^{lle} d'Orléans des condamnations contre eux prononcées : au principal, sans s'arrêter aux demandes des héritiers et représentans Bouclier, desquelles ils sont déboutés, ayant au contraire égard à celles de M. le duc et de M^{lle} d'Orléans, déclare nul et de nul effet, l'acte d'accensement du 14 mars 1782 passé devant Rouen et Pinon, notaires à Paris, par le duc et la duchesse de Chartres au profit de Raimond Bouclier :

Ordonne la restitution de l'amende ; Et attendu la production, faite seulement en la Cour, des arrêts du conseil de 1785 et 1786, et pièces accessoires :

Compense les dépens des causes principale, d'appel et demande, fors le coût du présent arrêt qui sera supporté par lesdits héritiers et représentans Bouclier.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Affaire du sieur G.... réclamant sa fille mineure.

Voici encore une de ces causes, religieuses autant que judiciaires, qui serviront un jour de document pour l'histoire contemporaine. Elle avait excité le plus vif intérêt à Marseille, et attiré un grand nombre d'auditeurs au palais, pendant plusieurs audiences. Nous avons attendu la fin des plaidoiries et le jugement, pour en faire mieux connaître l'ensemble à nos lecteurs.

M^e Rouvière, récemment nommé avoué, s'est présenté au nom du sieur G.... ; il s'est exprimé ainsi :

« Messieurs, malheureux époux et malheureux père, le sieur G.... vient implorer l'assistance des magistrats contre un horrible complot, contre les intrigues de quelques individus, qui voudraient lui ravir ce qu'un père a de plus cher ici-bas, sa fille, qu'on détient loin de lui, qu'on soustrait à sa surveillance, qu'on enlève à son amour, que l'on cache dans un couvent, sans qu'il soit possible à un père d'obtenir de qui ce soit des renseignemens sur les lieux qui renferment une fille mineure.

« M. G.... est un riche propriétaire du village de Cassis. Il y a déjà plusieurs mois qu'il a eu le malheur de perdre son épouse. Peu de temps après cette triste époque, il jugea convenable de mettre un nouvel ordre dans sa maison. Des personnes s'y étaient introduites, qui gouvernaient en maîtres, donnant leur avis sur tout, imposant leur conseil et leur intermédiaire dans toutes les affaires domestiques. M. G.... voulant conserver chez lui toute son autorité, pria poliment ces personnes de faire des visites moins fréquentes. Un parti pour M^{lle} G.... avait été proposé par ces personnes du vivant de sa mère. M. G.... n'avait point paru l'agréer. La disproportion d'âge et les qualités du prétendant étaient pour M. G.... des raisons plus que suffisantes de son refus. A la mort de son épouse, ces personnes étant écartées, toute espérance de mariage parut s'évanouir. Dès-lors les voies ordinaires et légales étant inutiles et impuissantes, il fallut recourir à d'autres moyens. On pouvait encore attendre un peu de temps; moins d'une année suffisait pour rendre les refus du père inutiles, si sa fille consentait alors à user de la faculté que la loi accorde aux filles majeures. Mais M^{lle} G...., âgée de 20 ans, est héritière unique d'une fortune assez considérable; M^{lle} G.... joint à cet avantage une jolie figure et des qualités estimables. Ceux qui avaient fait naître et qui avaient entretenu l'idée du mariage, le prétendant lui-même, ne s'accommodaient pas de ces délais. D'ailleurs, le père pouvait parvenir à faire goûter ses raisons à sa fille; il fallait donc les séparer.

« M^{lle} G.... paraît malheureusement avoir approuvé les projets qu'on avait sur sa personne; plusieurs fois des représentations lui avaient été faites par son père. Dès-lors il fut facile d'égarer l'esprit et la raison de M^{lle} G.... On lui peignit son père comme irrité contre elle, comme méditant, dans son courroux, une vengeance éclatante. M. G.... avait annoncé publiquement qu'il allait passer avec sa fille la belle saison dans une de ses terres à Saint-Nazaire. Ce voyage fut représenté sous les plus sombres couleurs. Le père voulait emprisonner sa fille; il voulait s'éloigner de Cassis, la confiner dans une solitude pour se livrer plus aisément à toutes ses fureurs. L'imagination de cette jeune personne ainsi exaltée, on parvint bientôt à la déterminer à une évasion.

« C'est le 23 avril dernier qu'on devait partir pour Saint-Nazaire. Dans la nuit du 22 au 23, M^{lle} Clémence G.... prend la fuite. Le lendemain le père appelle sa fille; elle ne répond pas; il monte dans son appartement; il en trouve la porte ouverte; mais Clémence G.... est absente. Une lettre apprend à M. G.... que ses mauvais procédés et ses menaces ont forcé sa fille à chercher un asile dans un couvent. M. G.... s'adresse au maire de Cassis; ce magistrat l'écoute froidement; il vient à Marseille, et demande l'intervention de M. le procureur du Roi et de M. le président du Tribunal; il n'a pas le bonheur de réussir dans ses démarches.

« Le 10 mai, un conseil de famille s'assemble sous la présidence de M. Magloire Olivier, juge de paix. Le but de cette réunion de famille paraît être la nomination d'un subrogé-tuteur à la demoiselle G...., formalité que son père avait négligé de remplir. Le sieur Couliu est nommé. Aussitôt il instruit le conseil de l'évasion de M^{lle} Clémence G.... et de sa retraite dans un couvent. Le conseil pense que cette démarche doit avoir irrité le père, qu'en l'état de cette irritation, il ne convient pas que sa fille rentre chez lui, et elle est autorisée à demeurer jusqu'à sa majorité dans un couvent, qu'en ne daigne pas même désigner.

» M. G..., instruit de cette circonstance, fait de nouvelles, mais toujours infructueuses démarches pour connaître le lieu mystérieux où sa fille est détenue. Alors voyant que toutes ses sollicitations sont inutiles, il s'adresse aux Tribunaux pour faire condamner sa fille mineure, représentée par le sieur Coulin, son subrogé-tuteur, à rejoindre le domicile paternel, et pour être autorisé à la reprendre partout où il la trouvera.

» Tel est, Messieurs, le récit des faits de cette cause, qui doit affliger les pères de famille, et qui blesse les lois de la décence aussi bien que celles de la morale et de la religion.

» Le voile mystérieux, qui couvre cette affaire, est facile à déchirer. C'est un complot de famille et d'étrangers par lequel on veut imposer à un père un mariage qui ne lui convient pas; c'est l'autorité paternelle, dont on veut se défaire à l'aide d'un roman et en inventant d'horribles calomnies. Aussi tous les moyens sont-ils bons pour les adversaires. Dans une cause aussi sacrée, ils ne craignent pas d'invoquer un moyen de procédure. Selon eux, la demande du sieur G... est non recevable parce qu'il devait citer tous les membres du conseil de famille et non le subrogé-tuteur; mais il est évident que l'art. 883 du Code de procédure n'est pas applicable; car cet article ne parle que du cas, où il y a dissidence d'opinions dans la délibération. Alors ceux qui veulent se pourvoir doivent citer les membres dissidens. Mais ici la délibération est unanime. L'art. 883 est donc sans application. C'est le subrogé-tuteur seul qu'il fallait appeler. D'ailleurs, M. G... ne se pourvoit pas précisément contre la délibération du 10 mai; elle est d'une nullité trop évidente pour qu'on prenne la peine de l'attaquer. M. G... se pourvoit principalement contre sa fille mineure; il veut qu'injonction lui soit faite de rentrer au foyer paternel. Une mineure ne pouvant répondre à une action, et son tuteur étant son adversaire, c'était au subrogé-tuteur qu'il fallait s'adresser.

» Que si on ose ici renouveler les odieuses calomnies que des personnes se disant pieuses vont semant dans le public, si on ose prétendre que M. G... a maltraité sa fille, qu'il a voulu attenter à ses jours, je répondrai que la décence et la morale veulent, que la loi et la jurisprudence exigent, qu'avant de faire entendre ses plaintes contre son père, une fille rentre dans le domicile paternel, qu'elle n'aurait pas dû quitter. Il ne faut point par de lâches complaisances autoriser la rébellion des enfans; il y a plus de fils ingrats que de pères cruels. Avant d'abandonner le toit domestique, une fille doit s'y faire autoriser par les magistrats. Si elle s'évade, elle commet une faute contre les lois humaines et divines. Cette faute ne doit pas être pour elle une prime d'encouragement. Entre un enfant qui dit: Mon père est un barbare, et un père qui nie, il faut d'abord ajouter foi au père; il faut d'abord exiger que tous les égards, que toutes les déférences envers l'autorité paternelle soient remplis; ensuite on entendra la plainte de l'enfant. Cette doctrine toute morale est consacrée par un arrêt de Caen du 31 décembre 1811 (Sirey, 1812, 2, 280.)

Le défenseur, après avoir développé ce moyen, termine sa chaleureuse plaidoirie en réclamant avec instance la comparution de M^{lle} G... « Oui, ajoute-t-il, en présence de son père elle démentira tout ce qu'on fait en son nom; les larmes et la douleur d'un père la feront revenir à la raison. M^{lle} Clémence ignore le procès actuel; elle ignore les calomnies dont on abreuve M. G...; elle ignore les odieux moyens qu'on emploie contre lui. Qu'on la fasse venir, qu'elle paraisse devant vous, Messieurs, et cette fille égarée, mais toujours vertueuse, tombera aux genoux de son père et implorera son pardon.»

Cette plaidoirie, dont nous ne donnons qu'une succincte analyse, a produit une vive impression sur l'auditoire.

M^e Burel, jeune avocat, s'est levé au nom du sieur Coulin. Après avoir imploré l'indulgence des magistrats pour sa jeunesse et réclamé toute leur attention pour la cause intéressante, qu'il est chargé de défendre, il peint le sieur G... sous les plus odieuses couleurs.

D'après le sieur Coulin, le sieur G... était un époux barbare; il est un père cruel et dénaturé. Après avoir fait mourir son épouse, il faudrait à sa fureur une nouvelle victime; c'est sa fille qu'il a voulu choisir. Le sieur G... est d'un caractère dur, insociable, bizarre, emporté, qui le rend un tyran domestique, qui éloigne de lui tous ses parens. A ces défauts il joint encore une sordide avarice, une insatiable cupidité.

Avant d'entrer dans l'appréciation des faits, il convient d'abord d'examiner si l'action du sieur G... est recevable. M^e Burel soutient la négative. L'art. 883 du Code de procédure lui paraît fournir une fin de non-recevoir invincible. C'est, non le subrogé-tuteur, mais le conseil de famille tout entier qu'il fallait appeler à la barre du Tribunal, pour venir déduire les motifs de sa délibération.

Après la discussion de ce moyen préjudiciel, M^e Burel aborde les faits de la cause.

« Le sieur G... avait fait la rencontre à Marseille d'un jeune homme, doué des plus heureuses qualités et possédant une grande variété de talens. Ce jeune homme, de mœurs douces et faciles, avait fait la conquête du sieur G... et avait su adoucir son caractère. Le sieur G... l'avait engagé à venir quelquefois à Cassis. Là, ce jeune étranger avait connu M^{lle} Clémence. Enchanté des égards, des prévenances que M. G... et sa famille avaient pour lui, séduit par l'amitié qu'on lui témoignait, le jeune étranger manifesta l'intention d'établir son domicile à Cassis. Une place fut vacante dans ce pays; il la sollicita, l'obtint et vint demeurer dans les mêmes lieux que M. G... et sa fille. Tout lui faisait croire que M. G... le destinait à devenir son gendre. Enhardi par divers propos de M. G..., son jeune ami se décida à demander la main de M^{lle} Clémence; M^{me} G... et sa fille parurent y consentir; mais M. G... ne répondit que par un re-

fus formel. Peu de temps après, M^{me} G..., ne pouvant plus supporter les mauvais traitemens de son mari, succomba à l'excès de ses souffrances, et elle rendit le dernier soupir en faisant des vœux pour que sa fille n'éprouvât pas le même sort. Cependant M. G... ne faisait nommer aucun subrogé-tuteur à sa fille; aucun inventaire de la succession de son épouse n'était dressé; M. G... évitait de remplir les formalités légales, pour pouvoir mieux à son aise gérer et dilapider la fortune de sa fille.

» Après la mort de M^{me} G... son mari avait écarté de sa maison toutes les amies de sa femme et toutes les personnes qui pouvaient donner des conseils et des consolations à M^{lle} Clémence. M. G... avait annoncé un voyage à Saint-Nazaire. Ce voyage avait surpris les habitans de Cassis. On ne savait quel en était le but; quelle en pouvait être la cause. Tout-à-coup, le 23 avril dernier, on apprend que M^{lle} Clémence a fui la maison paternelle; nul ne soupçonne sa vertu; mais nul ne peut concevoir les motifs de cette évasion. On s'interroge, on va aux enquêtes. Enfin on apprend avec indignation que M^{lle} G..., ne pouvant plus résister aux traitemens barbares de son père; cédant à l'instinct de sa conservation, voulant épargner un crime à l'auteur de ses jours, s'est réfugiée dans un couvent.

» Avant de partir, elle avait cru devoir écrire au sieur Coulin, son oncle, au maire et au curé de Cassis trois lettres, pour les informer de son évasion et de ses motifs.

» La lettre à M. le curé est conçue en ces termes :

» Monsieur le curé, je crois devoir vous prévenir que les mauvais procédés qu'a eus mon père pour moi, et surtout les menaces qu'il m'a faites il n'y a pas long-temps, et qui me font craindre pour ma sûreté, si je le suis à Nazaire, où il tient tant à m'attirer, puis- qu'il en parle depuis que j'ai eu le malheur de perdre ma pauvre maman, m'obligent de quitter ma maison jusqu'à ce qu'un conseil de famille m'autorise à entrer dans un couvent.

» Je me recommande, Monsieur le curé, à vos prières. J'ai l'honneur d'être votre très humble servante. — CLÉMENCE G... »

» En outre, M^{lle} Clémence a eu soin de laisser en partant un certificat, afin qu'il ne restât aucun doute dans l'esprit de personne sur les motifs de sa conduite. Ce certificat est ainsi conçu :

» Je soussigné Marie-Marguerite-Jeanne Clémence G..., fais ici la déclaration suivante, pour servir, le cas échéant, à ce que de droit :

» En butte à toutes sortes de mauvais procédés, et de menaces de la part de mon père, mon tuteur (je suis âgée de vingt ans), et ma patience pour les supporter étant épuisée, j'ai quitté aujourd'hui à 2 heures du matin, la maison de mon dit père et tuteur, pour aller m'enfermer dans un couvent. Cette résolution est venue de moi, et moi seule l'ai exécutée. Que personne ne soit donc recherché ni inquiété à ce sujet.

» Fait à Cassis, le 23 avril 1827. — CLÉMENCE G... »

» Ces documens attestent toute l'épouvantable conduite du sieur G... Ils durent provoquer la réunion d'un conseil de famille. Vous savez, Messieurs, avec quelle unanimité ce conseil a autorisé le séjour de M^{lle} Clémence dans un couvent jusqu'à sa majorité.

» On se plaint de cette délibération; mais elle est dictée par la prudence. On fait des reproches à M^{lle} Clémence d'avoir quitté le toit paternel; mais si un enfant doit respect et obéissance à son père, s'il doit demeurer avec lui jusqu'à sa majorité, il faut au moins que le père n'abuse pas de son autorité. Il faut que la puissance paternelle, dont il est revêtu, ne soit pas indignement convertie en une tyrannique oppression. Si la loi naturelle et la loi positive font un devoir à l'enfant de respecter son père, il en est une autre gravée dans tous les cœurs, que la nature enseigne à tous les hommes, et qui parle plus haut que toutes les autres lois, c'est celle de la conservation. Un père maltraitera son enfant, il exercera sur sa personne les sévices les plus graves, il le menacera d'un couteau, il n'y aura plus pour cet enfant aucune sûreté pour sa vie, il faudra qu'il demeure, qu'il tende la gorge, qu'il se laisse assassiner! Ce n'est pas ce que la nature nous enseigne, ce n'est pas ce que M^{lle} Clémence pouvait faire.

» Le sieur G... d'ailleurs n'est qu'un tuteur infidèle et prévaricateur. Il a négligé de faire inventaire; il n'a pas fait nommer un subrogé-tuteur. Cette absence des formalités légales annonce ses projets de dilapidation. Après la mort de la mère, le père devient tuteur, et la qualité de père disparaît ou se confond avec celle de tuteur. Le tuteur est comptable de ses actions devant le conseil de famille. Celui-ci est plus puissant que lui. L'avis de la famille doit donc être écouté.

» Le sieur G... a encore aggravé tous ses torts par la diffamation la plus noire envers M^{lle} Clémence. Il n'a pas craint de l'accuser d'un vol. Il a osé dire et écrire qu'elle lui avait enlevé en partant une somme de 12,000 fr. Cette horrible calomnie démontre le caractère du sieur G..., et si nous ne le poursuivons pas en calomnie, au nom de sa fille, il doit en rendre grâce à la modération du sieur Coulin.

» Déjà, Messieurs, le sieur G... est cité devant un nouveau conseil de famille en destitution de sa tutelle. Nous ne tarderons probablement pas à apprendre qu'il a perdu la qualité de tuteur. Cette circonstance sera d'un poids immense dans la balance de la justice.

» On a demandé la comparution de M^{lle} Clémence. Cette demande ne fait que prouver encore mieux l'atrocité du caractère du sieur G... Cette comparution ne serait-elle pas dangereuse? Ne serait-elle pas inconvenante, immorale? De quel droit le sieur G... veut-il que M^{lle} Clémence comparaisse devant lui? De quel droit l'appelle-t-il à votre barre? De quel droit un tuteur prévaricateur traînera-t-il sa malheureuse pupille devant le scandale de la publicité? »

Après cette plaidoirie, l'avoué du sieur Coulin a déclaré qu'il venait de recevoir à l'audience un pli renfermant un certificat de M. le

jugé de paix de la Ciotat, qui atteste que le sieur G... a été destitué de la tutelle. Il croit devoir donner au Tribunal connaissance de ce fait.

M^e Rouvière s'est aussitôt levé. Dans une réplique vive et forte, il a réfuté les divers moyens de fait et de droit élevés contre son client. Il s'est indigné des expressions dont on s'est servi, des injures dont on a accablé M. G... et des odieuses imputations lancées contre lui au nom de sa fille. Il a démontré l'absurdité du roman qu'on a inventé. M. G... attirant un jeune étranger dans sa maison pour en faire son gendre, puis tout-à-coup refusant cet étranger, qu'on a peint si jeune et si brillant, âgé de 45 ans, ci-devant jeune homme décrépit, et n'aspirant qu'à une riche dot; cette évasion, dont personne à Cassis ne soupçonne les motifs; ces traitemens barbares, que tout le monde est réduit à ignorer dans un petit village; toutes ces circonstances décelent une contradiction et une invraisemblance choquantes. L'invention de la mort de M^{me} G... occasionnée par les mauvais traitemens de son mari, est aussi maladroite qu'odieuse. Car tout le monde sait à Cassis que M^{me} G... est morte d'une maladie chronique, qui la faisait souffrir depuis 20 ans. Quant aux lettres, elles prouvent contre le sieur Coulin. Tout cela est l'œuvre de quelques personnes. Ces trois lettres au sieur Coulin, au maire, au curé, toutes du même style, au moment de l'évasion, démontrent le complot, le concert, la collusion. Le certificat décele la main de la chicane. Le papier timbré sur lequel il est écrit, *le cas échéant; ce que de droit, mon dit père et tuteur, ce jour d'hier*, tous ces termes du palais font voir aux moins clairvoyans que M^{lle} Clémence n'a fait que signer ce que d'autres ont composé. D'ailleurs on ne se plaint, dans ces pièces, que de *mauvais procédés, de menaces*; où sont les sévices? où sont les excès? où est ce couteau toujours suspendu sur cette jeune tête? On prétend que la qualité de père disparaît à la mort de l'épouse! Mais où sommes-nous pour proférer une pareille hérésie? M. G... tient de Dieu même sa qualité de père, elle est indélébile. Il la conservera jusqu'à la mort. Le père peut être destitué comme tuteur, en ce qui concerne les biens; mais il conserve toujours sa qualité, son caractère, son autorité de père. Comme père, il a le droit de s'opposer à un mariage, qui lui déplaît; nul ne peut lui imposer un consentement qu'il ne veut pas donner dans l'intérêt de sa fille. Comme père, il a le droit de demander dans quels lieux on détient son enfant mineur; comme père, il a le droit de réclamer la surveillance de sa fille. M. G... sait-il où est son enfant? Quel est ce couvent mystérieux qui la renferme? Pourquoi ne pas l'en informer? Pourquoi ne pas en instruire les magistrats? Si les magistrats en sont instruits, pourquoi, lui père, ne l'est-il point? Ce pli, qu'on a fait apporter à l'audience et ce certificat du juge de paix qu'on a produit comme un moyen de comédie, doivent donner la mesure de ce qu'on peut tenter pour faire illusion à la justice. Vous dites que M. G... est destitué de la tutelle! Qu'importe cette circonstance? Si vous l'avez destitué de la tutelle, par suite d'un nouveau complot, l'avez-vous destitué de sa qualité de père? C'est comme père et non comme tuteur qu'il réclame sa fille; retirez donc votre machine de comédie, elle a manqué son effet.

A une audience suivante, M^e Burel a de nouveau insisté sur les moyens qu'il avait déjà développés. Il a donné connaissance au Tribunal de la délibération du conseil de famille portant destitution de la tutelle.

M^e Rouvière a demandé la permission de faire une observation au sujet de ce document. Il en a reconnu l'existence; mais il a dit que cette délibération serait attaquée et que d'ailleurs ses motifs ne portaient que sur l'absence d'inventaire et le défaut de nomination d'un subrogé-tuteur de la part de M. G.... Ces motifs sont donc si faibles, si ridicules que les énoncer c'est les détruire; ils sont d'ailleurs insignifians dans la cause. Mais ce qu'il importe de connaître, c'est ce qui s'est passé après la délibération. M. le juge de paix a envoyé chercher M. G....; il lui a dit qu'il fallait arranger cette affaire. M. G... a répondu qu'il y consentait suivant la nature des propositions. Alors M. le juge de paix lui a remis le modèle d'une déclaration écrite en entier de sa main et qu'il a présentée à signer à M. G.... Voici ce document curieux :

« Je soussigné déclare renoncer à toutes accusations contre ma fille » pour l'accusation que j'ai dirigée contre elle, soit dans ma plainte » à M. le président du Tribunal civil, séant à Marseille, soit à M. le » procureur du Roi, soit encore dans l'inventaire que j'ai provoqué » le 26 mai dernier, soit enfin dans le procès-verbal du conseil de » famille du 11 courant, et je consens à ce que ma fille se retire dans » un couvent jusqu'à la célébration de son mariage avec M. Antoine » M...., percepteur, priant M. Magloire Olivier, chevalier de l'ordre » royal de la Légion-d'Honneur, juge de paix du canton de la » Ciotat, et lui donnant, par ces présentes, pouvoir de me représen- » ter à l'acte de mariage. »

« Eh! bien, Messieurs, s'écrie M^e Rouvière, n'est-il pas aujourd'hui évident que tout ce bruit, tout ce scandale, toutes ces imprécations n'ont d'autre but qu'un mariage qu'on veut, malgré lui, imposer à un père? Je n'ai pas besoin d'en dire davantage. Tout le monde m'aura compris. »

M. Reguis, procureur du Roi (nommé depuis peu de jours président du Tribunal, en remplacement de M. Rigordy, décédé), a donné lui-même ses conclusions dans cette cause. Ce magistrat a déclaré qu'il prenait la parole parce qu'il avait personnellement connaissance de quelques circonstances particulières de cette affaire. Il a blâmé la conduite de la demoiselle G....; il a dit qu'elle n'aurait pas dû quitter le domicile paternel; qu'un enfant devait témoigner le plus grand respect à son père, même lorsque celui-ci abuse de sa qualité. Mais enfin aujourd'hui cette démarche inconsidérée a eu lieu. Il faut examiner ce qu'il convient de faire.

La clameur publique et des renseignemens particuliers, parvenus à M. le procureur du Roi, accusent le sieur G.... d'avoir un caractère dur, sévère, insociable, d'être une espèce de tyran domestique et de faire souffrir, par l'aspérité de son caractère, les personnes obligées de demeurer avec lui. Il paraît que M^{lle} G.... n'a pu supporter plus long-temps tous les mauvais procédés de son père. Peu de jours avant son évasion, elle avait écrit à M. le procureur du Roi une lettre dont ce magistrat a donné lecture. Cette lettre contient des plaintes sur la conduite de M. G.... envers sa fille. Après son évasion elle lui a encore écrit. Elle s'est présentée à son parquet accompagnée d'une personne pieuse. M. le procureur du Roi s'est convaincu de la douceur et de la piété de la demoiselle G.... M. le curé de Cassis dans une lettre, que M. le procureur du Roi a fait aussi connaître, a rendu témoignage en faveur de cette demoiselle; il résulte donc de tous ces renseignemens que M. G.... a des torts; une enquête serait inutile, indécente pour constater les mauvais traitemens dont on se plaint; d'ailleurs une instance en destitution de tutelle est sur le point d'avoir lieu. La cause actuelle se rattache à celle qui va s'instruire, il convient d'autoriser M^{lle} G.... à demeurer dans tel couvent qu'il plaira au Tribunal de désigner jusqu'à ce que la cause en destitution soit instruite et jugée.

Le jugement a été prononcé le 16 juin. Il est ainsi conçu :

Considérant que d'après toutes les circonstances de la cause et en l'état de la destitution de la tutelle prononcée par un conseil de famille il y a lieu d'attendre le résultat de cette nouvelle instance, pour prendre une détermination définitive; que la prudence engage à laisser jusqu'alors toutes choses en état; mais que le sieur Coulin doit faire connaître le couvent où est renfermée la demoiselle Clémence G....;

Par ce motif unique, le Tribunal autorise la demoiselle Clémence G.... à demeurer dans un couvent jusqu'à l'expiration de l'instance en destitution de tutelle, sauf alors à être dit et ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne au sieur Coulin, dans les trois jours de la signification du présent, de faire connaître au sieur G.... le couvent où demeure la demoiselle Clémence G....; autrement et faute par lui de ce faire dans ledit délai, réserve au sieur G.... tous ses droits.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 23 juin.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quinceroit.)

On se rappelle peut-être que vers la fin du mois de mars dernier, un jeune étudiant en médecine, nommé Goulard, accusé d'avoir tué en duel un de ses camarades, nommé Caire, fut condamné, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre.

Goulard, qui, depuis ce déplorable événement, s'était, à ce qu'il paraît, engagé dans la marine, se trouvait à Nantes lorsqu'il apprit l'arrêt rendu contre lui. Il s'empressa de revenir à Paris pour se constituer prisonnier et purger sa contumace. La Cour d'assises s'est occupée aujourd'hui de son affaire.

La cause la plus frivole devint l'origine de ce duel. Goulard, Caire et plusieurs autres se trouvaient réunis dans le même café. On jouait la poule au billard; une bille était à faire. Caire, quoique ce ne fut pas son tour à jouer, prit une queue et la fit. Réclamation de la part de Goulard, qui laissa même échapper le mot d'insolence, mais sans l'appliquer directement à Caire. « *C'est vous qui êtes un insolent,* » répond aussitôt ce dernier. La querelle s'échauffe; des injures on en vient aux coups; un duel est proposé par Caire et accepté. Caire, plein de fureur contre Goulard, dit en sortant à la maîtresse du café : « *C'est un gascon; demain il sera mort!* »

Les témoins choisis pour assister au duel se sont accordés à représenter Caire comme le plus acharné des deux. C'est lui qui se chargea de louer des pistolets et d'acheter la poudre et les balles, qui devaient lui être si funestes; c'est lui qui s'obstina à refuser toute espèce d'arrangement, et qui, parvenu sur le terrain, voulait se battre à dix pas, au lieu de quinze, distance mesurée par les témoins. Goulard tira le premier. Sa balle atteignit Caire dans le côté droit. Ce malheureux, se sentant frappé à mort, jeta son pistolet et tomba bientôt expirant. Goulard, effrayé, prit la fuite.

Tels sont les faits recueillis par l'instruction, avoués par l'accusé, et attestés par tous les témoins. Restait donc la grave question de savoir si le duel est un crime prévu et puni par nos lois nouvelles.

« La législation, a dit M. de Vaufreland, avocat-général, a varié sur le duel. Long-temps elle a permis, long-temps elle a même autorisé ces combats inhumains. Mais plus tard on reconnut enfin ce qu'il y avait de barbare dans cet appel fait à la force, et les lois les plus sévères furent portées contre les duellistes. Elles furent exécutées avec rigueur; l'histoire en a conservé des exemples fameux, et cependant on ne put déraciner entièrement ce déplorable préjugé.

« Notre législation moderne se tait sur le duel. Faut-il donc en conclure que le duel rentre dans les cas d'homicide volontaire, prévus et punis par nos lois, ou plutôt leur silence, rapproché des dispositions précises et rigoureuses des lois anciennes, ne doit-il pas être considéré comme une sorte de dérogation tacite? »

« Il y aurait danger à se prononcer d'une manière absolue sur cette question. Sans doute il existe des individus d'une humeur farouche et sanguinaire, des duellistes de profession, qui doivent attirer sur eux toute la sévérité des lois. Combien de familles n'ont pas eu à regretter la perte d'un jeune fils, leur espérance, leur appui, ravi à leur amour par ces hommes sans pitié! Point d'excuse pour eux! Mais le jeune homme, sans expérience, qui se trouve compromis par hasard dans une querelle, qui, provoqué, insulté aux yeux de ses camarades, passera pour un lâche s'il refuse de se battre, et s'expo-

sera peut-être à d'indignes violences, ne doit-il pas être considéré comme étant dans le cas de légitime défense ? »

M. l'avocat-général, rappelant alors les faits de la cause, en conclut que Goulard a été, en quelque sorte, contraint à se battre, et qu'il faut ou le déclarer innocent, ou décider du moins qu'il se trouvait en état de légitime défense.

« Mais cependant, a dit en terminant ce magistrat, Goulard aura toute sa vie à regretter la mort de son infortuné camarade. Comment ! deux individus, naguère amis, iront, pour quelques paroles, s'arracher la vie et priver de vieux parens de leur consolation et de leur appui ! Ah ! si nos lois positives sont insuffisantes pour réprimer un pareil désordre, les lois de la religion, de la morale, de l'humanité, se chargeront de les punir ! Voyez Goulard ! Sa carrière est interrompue, son avenir à jamais compromis ; un souvenir cruel ne le quittera plus ! Puisse son exemple effrayer ces jeunes gens sans expérience qui accourent dans la capitale ! Puisse ma voix retentir au loin et leur apprendre à éviter ces maisons funestes, où l'on oublie quelquefois jusqu'aux principes sacrés de l'honneur et de la probité ! »

Ces paroles éloquentes ont produit la plus vive impression sur l'auditoire.

M^e Paillart de Villeneuve, défenseur de l'accusé, s'est borné à déclarer, en termes simples et touchans, que sa tâche avait été noblement remplie par M. l'avocat-général, et qu'il ne voulait pas retarder plus long-temps le moment où son client serait rendu à la liberté.

Il est inutile d'ajouter que Goulard a été acquitté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 23 juin.

Voies de fait exercées dans la maison de campagne de Vidoc.

De long-temps le nom de Vidoc ne retentira dans un lieu public sans exciter la curiosité, et au moment où ce fameux chef de la police secrète est encore, pour ainsi dire, tout meurtri de sa chute, on ne lira pas sans intérêt les débats d'une cause dans laquelle il a figuré comme propriétaire.

M. Vidoc, ainsi que sa disgrâce est venue l'apprendre à bien des personnes qui l'ignoraient, sans doute, possède à Saint-Mandé, sur la route de Vincennes, une fort belle maison de campagne et des terrains y attenans. M. Curé, maître charpentier, a aussi une petite propriété près de ces terrains, et par suite des arrangemens conclus avec le vendeur des propriétés ci-devant réunies de M. Curé et de M. Vidoc, il existe un sentier commun de six pieds.

Dans le temps où M. Vidoc pliait sous le fardeau des affaires si multipliées de sa mystérieuse administration, il avait à Saint-Mandé, pour le remplacer dans la gestion de son domaine, un *factotum*, homme au regard douteux, au teint basané, aux gestes coercitifs, lequel, si on en juge par l'affaire dont nous allons rendre compte, remplaçait au besoin par l'échelas la canne de jonc qui fait rigoureusement partie du costume de certains affidés des chefs de police. Moureau (c'est son nom) en agissait, à ce qu'il paraît, assez cavalièrement avec ses voisins. Il était fort alors de la protection de son puissant patron. Peut-être, depuis la chute de ce dernier et la leçon que vient de lui donner le Tribunal, deviendra-t-il plus courtois observateur des lois de bon voisinage.

M. Curé a exposé dans sa plainte que, contre la foi et le respect dû aux traités, le sieur Moureau avait, à plusieurs reprises, jugé à propos de débarrasser le terrain de son patron de la servitude qui lui est imposée, en fermant avec des échelas le passage qu'il est tenu de laisser libre ; il ajoute qu'ayant voulu faire valoir ses droits et enlever les échelas, l'intendant de M. Jules Vidoc lui avait répondu en lui assénant un violent coup d'échelas sur la tête.

M. le président : Quelles sont les fonctions de Moureau ?

M^e Claveau, avocat de Curé : M. Moureau est agent et secrétaire de M. Vidoc et conducteur de ses travaux. En outre, dans l'assignation, il est désigné comme agent de l'escouade de Vidoc.

Une jeune fille témoin de la scène, et qui s'est dit gantière, assure que Moureau s'est écrié, après avoir frappé Curé : *Eh bien, donc ? quand je le tuerais, ne suis-je donc pas agent de police ?*

M. le président, au prévenu : Croyez-vous que si vous êtes agent de police, cette qualité vous donne le droit de tuer les gens ?

Moureau, au témoin : Vous êtes une f... menteuse. Mais je ne veux pas dire cela. La maison de Curé, c'est un rassemblement de voleurs !

Curé : Oui, peut-être, quand vous y êtes.

Moureau : Ils font la contrebande pour la viande.

M^e Claveau : C'est difficile à croire, à la porte de Vidoc.

Un second témoin, le sieur Sugé, cordonnier, déclare avoir entendu le propos rapporté par la jeune gantière.

Moureau : C'est faux !

M. le président : Voilà deux témoins qui l'ont entendu clairement.

Le prévenu fait entendre plusieurs témoins à décharge ; mais les témoins assignés à sa requête s'accordent tous à dire qu'ils n'étaient pas présents à la scène, à l'exception de Thomas, qui dépose que les voies de fait ont été respectives, et qui demeure rue Zacharie.

M^e Claveau : Rue Zacharie ! Ce n'est pas loin de la rue Sainte-Anne. (On rit.)

Moureau est interrogé par le M. président. « Que Curé, dit-il d'un ton brusque, attaque M. Vidoc s'il a droit à un passage ; moi, cela ne me regarde pas ; j'obéis, je ne suis qu'ouvrier ; j'ai mis des échelas pour empêcher nos poules et nos lapins d'être volés, et là-dessus Curé m'a dit que j'étais un voleur, un galérien marqué comme moi » maître. »

M. le président : Personne ne dépose de cela.

Moureau : Les témoins peuvent le dire, s'ils l'ont entendu.

Les témoins, en chorus : C'est faux ! C'est faux !

M^e Claveau prend dans l'intérêt de Curé des conclusions tendantes à ce que Moureau soit condamné envers son client à 70 fr. de dommages-intérêt.

« Sans-doute, dit l'avocat, on ne viendra pas prétendre que la plainte portée contre Moureau, secrétaire, agent, ouvrier, *factotum* de M. Vidoc, qui est propriétaire d'une superbe maison de campagne à Saint-Mandé, soit une récrimination contre une puissance renversée ; la plainte de Curé a précédé de six mois la déchéance. Par je ne sais qu'elle influence, elle a long-temps dormi dans les cartons de la mairie de Saint-Mandé. Il a fallu prier, presser, pour qu'elle fût transmise au ministère public. »

L'avocat soutient ici le bien fondé de la plainte ; il rappelle l'unanimité des témoins, la gravité de la blessure, le propos atroce de l'agent de police, qui se cache sous l'honnête dénomination d'ouvrier. « Moureau était hier l'agent, le secrétaire, le confident de Vidoc. Il nie aujourd'hui ces qualités. Toutefois, dans la chaleur des débats, en causant de la basse-cour, il a laissé échapper ces paroles naïves : Nos poules et nos lapins couraient des dangers. Vous l'avez entendu parler de voleurs, de contrebande ; son ton seul, les renseignemens qu'il donnait, tout cela sentait furieusement la police. Point de doute sur les faits : Moureau parle d'une provocation que personne n'a entendue, pas même les témoins qu'il a assignés et qui à la vérité, n'étaient pas présents. On lui avait reproché d'être galérien et marqué comme M. Vidoc... Le sont-ils ? Je n'en sais rien. »

La plainte est justifiée, et à la modicité de nos conclusions, il est aisé de voir que nous n'en avons pas voulu faire un objet de spéculation.

M. Fournier, avocat du Roi : Il est possible qu'on ne veuille pas spéculer sur la plainte ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on veut spéculer sur la curiosité qu'excite le nom d'un *personnage* en disgrâce. Peut-être pensera-t-on qu'il est peu généreux de l'attaquer, et qu'on eût mieux fait de le laisser dans sa solitude de Saint-Mandé déplorer le néant des grandeurs. (On rit.)

Examinant les faits qui ont motivé la plainte, M. l'avocat du Roi pense qu'ils sont prouvés ; il conclut à ce que le prévenu soit condamné à un mois de prison.

M^e Renaud Lebon a en vain essayé de faire valoir en faveur de Moureau la provocation résultant des injures. Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison, 16 fr. d'amende et 60 fr. de dommages-intérêts.

— Le nommé Chamois a comparu sous la prévention d'injures et de voies de fait contre les magistrats composant la 6^e chambre. Chamois avait été condamné, par cette chambre, à six mois de prison pour vagabondage. Au moment de la condamnation, il jeta son chapeau à la tête de M. Chardel, qui présidait le Tribunal, en proférant de grossières injures. A l'audience d'aujourd'hui, il a prétendu qu'il ne savait pas ce qu'il avait fait ; que le désespoir s'était emparé de ses sens, que sans cela il avait trop de délicatesse pour jeter ainsi volontairement son chapeau au nez des juges.

Chamois a été condamné à deux ans de prison.

« M. le président, a-t-il dit après sa condamnation, je vous prie de me faire enlever de la maison de correction ; car je m'y déplaît. » (On rit.)

Le condamné s'en est allé en murmurant.... Cette fois, il n'avait pas de chapeau !

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 23 JUIN.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur la plaidoirie remarquable de M^e Benoist, avoué de Versailles, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de cette ville, qui avait fait défense aux avoués de plaider au grand criminel. L'abondance des matières nous oblige à renvoyer cette affaire à demain.

— L'affaire du nommé Ulbach, prévenu d'assassinat sur la jeune bergère d'Ivry, est fixée au 27 juillet.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 juin.

9 h. Baugy. Remise. M. Vassal, juge-commissaire.	9 h. 3/4 Lempereur. Vérificat. — Id.
9 h. 1/4 Chouard. Concordat. — Id.	12 h. Turba. Clôture. M. Vernès, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Rouillet. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Tromlier. Concordat. — Id.